

N° 76

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1981

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre la déduction du revenu imposable
des dépenses engagées pour l'emploi du personnel de maison,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques VALADE, Amedée BOUQUEREL, Michel ALLONCLE, Jean AMELIN, Henri BELCOUR, Jacques BRACONNIER, Pierre CAROUS, Michel CHAUTY, François COLLET, Lucien GAUTIER, Michel GIRAUD, Bernard-Charles HUGO, Maurice LOMBARD, Christian de LA MALENE, Paul MALASSAGNE, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Roger MOREAU, Jean NATALI, Raymond BRUN, Jacques DELONG, Henri COLLETTE, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, René TOMASINI et Edmond VALCIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôt sur le revenu. — Employés de maison.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partiel sont pour la plupart :

- des personnes seules avec des enfants à charge ;
- des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui, pour leurs enfants, n'ont pas eu la possibilité de choisir un autre mode de garde ;
- des personnes handicapées ;
- des personnes âgées qui souhaitent demeurer dans leur cadre de vie habituel.

Ces employeurs, actuellement au nombre de 500 000 déclarés, offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel (90 %). Le recours à ce type d'aide ne représente donc plus un luxe, mais une nécessité.

Ces emplois, féminins le surcroît, sont actuellement recherchés, car les salariées peuvent moduler leur temps de travail selon leurs besoins et leurs possibilités.

Les employeurs de ces salariées sont considérés comme donneurs d'emploi puisqu'ils sont tenus, notamment, d'assurer leurs salariées contre le risque de privation d'emploi (art. L. 351-3 du Code du travail).

Pourtant, ils ne peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu ni les salaires, ni les charges sociales versés pour leurs salariées en raison de la libre disposition qu'ils ont de leur revenu.

Or, l'administration fiscale n'accepte-t-elle pas des déductions, telles celles des dépenses d'isolation, qui relèvent, elles aussi, de la libre disposition du revenu... ? De plus, une telle argumentation, qui assimile à l'achat d'une voiture ou d'un bateau la dépense occasionnée par la présence d'une employée, méconnaît, en fait, une double nécessité :

- celle de l'employeur qui n'a pas le choix dans la très grande majorité des cas de se faire aider ou non ;

— celle de l'employée pour qui le salaire, même lorsqu'il est dit d'appoint, est un réel besoin.

Cette même argumentation aboutit, en outre, à soumettre à l'imposition deux fois les mêmes sommes :

- une fois au titre de l'employeur ;
- une fois au titre de l'employée.

Mais, au-delà de ces distorsions, cette situation est discriminatoire, parce que ces employeurs sont les seuls donneurs d'emploi à n'avoir droit à aucun avantage fiscal : les employeurs d'assistantes maternelles perçoivent des allocations couvrant le montant de la part patronale des charges sociales afférentes au salaire versé, quelles que soient leurs ressources.

Les frais liés à l'exercice d'une profession sont déductibles des revenus : or, la garde des enfants n'est-elle pas indispensable à la liberté de la femme qui travaille, pour qu'elle acquière son revenu ?

Pour maintenir les emplois, les P. M. E. et les P. M. I. ont vu les charges sociales prises partiellement en compte par l'Etat : or, les 500 000 emplois qu'offrent les employeurs de personnel employé de maison ne recouvrent-ils pas une main-d'œuvre importante ?

Participant, par le biais des emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage féminin, ces employeurs allègent de plus la charge de la collectivité, puisqu'ils assument à leurs propres frais la garde des enfants ou leur maintien à domicile.

Il paraîtrait donc équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allègement fiscal qui leur permettrait sinon d'embaucher, du moins d'enrayer la diminution de ces emplois (diminution très sensible dans le cadre de la récession actuelle), emplois dont une des caractéristiques est bien de s'intégrer dans un schéma global d'aide à la famille. Enfin, cet allègement fiscal serait un des plus sûrs moyens de lutter contre le travail au noir qui sévit dans la profession.

Mais, dans le souci de mettre tous les employeurs à égalité, nous proposons de limiter cette déduction à une somme globale de 25 000 F annuels (elle correspond, en effet, à la moyenne de dix heures hebdomadaires de travail retenues pour la prise en charge en cas de chômage).

Telle est la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères sont déduites des revenus imposables dans la limite de 25 000 F par an.

Art. 2.

La perte de recettes résultant des dispositions prévues à l'article premier est couverte à due concurrence par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E.